

**Statuts de la Fondation de l'État du Koweït
pour la Lutte contre le Cancer,
les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète
dans la Région de la Méditerranée orientale**

Statuts de la Fondation de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale

Article Premier

Création de la Fondation

Sous le nom de « Fondation de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale », il est institué, dans le cadre de l'Organisation mondiale de la Santé, une fondation régie par les dispositions ci-après.

Article Deux

Le fondateur

La Fondation est instituée à l'initiative et grâce à une donation de l'État du Koweït (ci-après dénommé « le fondateur »).

Article Trois

Capital de la Fondation

Le fondateur dote la Fondation d'un capital de USD 300 000 (trois cent mille dollars des États-Unis). Le capital de la Fondation pourra être augmenté de tous les revenus à provenir de ses réserves non réparties, ou de dons et de legs.

Article Quatre

But de la Fondation

La Fondation est instituée dans le but de décerner un prix pour l'apport d'une contribution exceptionnelle en matière de prévention, de lutte et de recherche concernant un ou plusieurs des groupes de maladies suivants : cancer, maladies cardio-vasculaires et diabète. Le Comité de la Fondation détermine les critères d'appréciation du travail accompli par les candidats.

Article Cinq

Le Prix

1. Le Prix de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale se compose des éléments suivants : une médaille de bronze pour l'apport d'une contribution exceptionnelle en matière de prévention, de lutte et de recherche concernant un ou plusieurs des groupes de maladies suivants : cancer, maladies cardio-vasculaires et

diabète, ainsi qu'une somme d'argent devant être attribuée tous les ans, si la dotation de la Fondation le permet, et prélevée sur le revenu produit par le capital, après déduction du coût total de frappe de la médaille et de tous autres frais.

2. Le Comité de la Fondation fixe le montant initial du Prix à sa première session en tenant compte du capital de la Fondation et du revenu annuel attendu. Le Comité pourra ajuster le montant de temps à autre en fonction de l'évolution du capital de la Fondation, de la variation des taux d'intérêt et d'autres facteurs pertinents.

Article Six

Comité de la Fondation

Le « Comité de la Fondation de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale » est composé des membres suivants : le Président et les Vice-Présidents du Comité régional de la Méditerranée orientale, et un représentant du fondateur. Le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale ou son représentant fait fonction de Secrétaire du Comité.

Article Sept

Éligibilité

1. Le Prix est décerné à une ou plusieurs personnes pour l'apport d'une contribution exceptionnelle en matière de prévention, de lutte et de recherche concernant un ou plusieurs des groupes de maladies suivants : cancer, maladies cardiovasculaires et diabète.
2. Le Prix ne peut être décerné à un membre ou à un ancien membre du Secrétariat de l'Organisation mondiale de la Santé et la candidature d'une personne décédée n'est pas recevable, sauf si le décès survient après proposition de sa candidature.
3. Un candidat ayant déjà été récompensé et dont la candidature est proposée à nouveau après plusieurs années n'est éligible que s'il a apporté une contribution nouvelle.

Article Huit

Proposition et sélection des candidats

1. Toute administration sanitaire nationale, toute administration éducative nationale, tout centre de recherche, tout établissement d'enseignement ou toute organisation non gouvernementale d'un État Membre de l'Organisation mondiale de la Santé au sein de la Région de la Méditerranée orientale peut soutenir des candidats au Prix.
2. Les candidatures seront examinées par le Secrétariat de l'OMS et les noms proposés seront envoyés à l'administration sanitaire nationale pour approbation.

3. Le Comité de la Fondation décide en séance privée, à la majorité des membres présents, de faire une recommandation au Comité régional, qui prend la décision finale.
4. La présence d'au moins trois membres du Comité de la Fondation, dont le Président du Comité régional de la Méditerranée orientale ou un Vice-Président chargé de remplacer le Président du Comité régional, est requise pour qu'une décision puisse être prise.
5. Le Prix est remis à la session suivante du Comité régional de la Méditerranée orientale par son Président au lauréat ou, en son absence, à la personne chargée de le représenter.

Article Neuf

Le Secrétariat

1. La Fondation est administrée par son Secrétariat, à savoir le Directeur régional du Bureau régional OMS de la Méditerranée orientale, qui fait fonction de Secrétaire du Comité de la Fondation.
2. Le Secrétariat est chargé :
 - a) de l'exécution des décisions prises par le Comité de la Fondation dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les présents Statuts ; et
 - b) de l'application des articles ci-dessus et de l'administration de la Fondation, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article Dix

Dépenses d'administration

Une retenue de 13 % (ou autre établie par les organes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé) sera prélevée au titre des dépenses d'appui au programme sur les montants attribués par le Prix de l'État du Koweït pour la Lutte contre le Cancer, les Maladies cardio-vasculaires et le Diabète dans la Région de la Méditerranée orientale pour aider à couvrir les dépenses d'administration de la Fondation.

Article Onze

Révision des Statuts

Sur motion de l'un de ses membres, le Comité de la Fondation peut proposer de réviser les présents Statuts. Toute motion de cet ordre, si elle est acceptée par la majorité des membres du Comité, est soumise au Comité régional pour approbation.